

**Audience publique du 10 octobre 2017**

Requête en institution d'une mesure provisoire  
introduite par Madame ..., ...,  
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de protection internationale (art. 28 (2) d) Loi 18.12.2015)

---

**ORDONNANCE**

Vu la requête inscrite sous le numéro 40242 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 4 octobre 2017 par Maître Sarah MOINEAUX, assistée de Maître Mariana LUNCA, toutes les deux avocates à la Cour, inscrites au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... à ... (Biélorussie), de nationalité biélorusse, demeurant à ..., tendant à voir ordonner une mesure provisoire par rapport à une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 13 septembre 2017 ayant déclaré sa demande ultérieure de protection internationale irrecevable, un recours en annulation dirigé contre la même décision ayant été introduit au fond le 28 septembre 2017 et inscrit sous le numéro 40219 du rôle ;

Vu les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée au fond ;

Maître Mariana LUNCA et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline JACQUES entendues en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique de ce jour.

---

Le 17 janvier 2012, Madame ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Par décision du 4 avril 2014, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après « le ministre », rejeta sa demande en obtention d'une protection internationale comme étant non fondée et lui enjoignit de quitter le territoire dans un délai de 30 jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 5 mai 2014, Madame ... fit introduire un recours tendant à la réformation de la décision ministérielle portant refus de sa demande de protection internationale et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision.

Le recours contentieux introduit à l'encontre de cette décision fut rejeté par jugement du 23 mars 2015 du tribunal administratif, n° 34481 du rôle confirmé en appel par arrêt de la Cour administrative du 16 juin 2015, n°36144C du rôle.

Par décision du 14 septembre 2016, notifiée le même jour, le ministre, s'appuyant en droit sur l'article 124 (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après dénommée la « loi du 29 août 2008 », et en fait sur sa décision de retour du 4 avril 2014, interdit à Madame ... l'entrée sur le territoire pour une durée de trois ans.

Par courrier de son mandataire du 28 décembre 2016, Madame ... fit introduire un recours gracieux à l'encontre de la décision susvisée d'interdiction d'entrée.

Le 24 janvier 2017, Madame ..., prétendant être retournée volontairement, mais illégalement, en Biélorussie du 6 octobre 2016 au 17 janvier 2017, respectivement du 10 octobre 2016 au 15 janvier 2017, introduisit une nouvelle demande de protection internationale.

Madame ... fut entendue par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes en date des 31 janvier, 27 février, 20 juillet et 25 juillet 2017.

Par décision du 12 septembre 2017, le ministre rejeta cette nouvelle demande pour être irrecevable en application de l'article 28 (2) d) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ladite décision étant libellée comme suit :

*« J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale que vous avez introduite auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et européennes en date du 24 janvier 2017.*

*Avant tout autre développement, il convient de rappeler que vous avez déposé une première demande de protection internationale au Luxembourg le 17 janvier 2012 qui a été rejetée par décision ministérielle du 4 avril 2014.*

*Vous aviez invoqué à la base de cette demande que votre père serait président des députés locaux depuis la fin de votre troisième année d'études en droit. Son rôle consisterait dans l'organisation des élections et leur contrôle pour éviter les fraudes électorales. Lors des élections de 2010, il aurait reçu l'ordre de Minsk de ne pas présenter le résultat des élections régionales de ..., mais il n'aurait pas obéi et aurait présenté celui des votes par correspondance. Le 19 décembre 2010, deux hommes vous auraient forcée à l'intérieur de leur voiture et vous auraient conduit vers une maison où un des hommes vous aurait approchée un téléphone à l'oreille pour vous faire entendre la voix de votre père. Vous auriez ensuite été replacée dans la voiture et puis relâchée. Vous pensez que les hommes qui vous auraient enlevée auraient fait partie de l'entourage du président et qu'ils vous auraient enlevée parce qu'ils auraient voulu forcer votre père à changer les résultats des élections. Hormis cet incident, vous n'auriez jamais eu des problèmes avec les autorités.*

*En été 2011, vous auriez reçu des menaces que vous auriez ignorées parce que vous auriez déjà eu le projet de quitter la Biélorussie. Vous auriez commencé à travailler le 8 avril 2011 à mi-temps et à temps plein, après avoir terminé vos études universitaires en août 2011,*

*auprès de la société .... Vous auriez dû contrôler et signer des contrats avec des firmes fictives. Lorsque vous n'auriez pas voulu signer de tels contrats, votre supérieur se serait mis en rage. Vous en auriez parlé à la maison et votre père en aurait parlé au responsable de la filiale de .... Votre supérieur vous aurait alors indirectement menacée. Vous auriez décidé de quitter la Biélorussie parce que vous auriez eu peur que vous seriez de nouveau enlevée.*

*Vous avez été définitivement déboutée de votre première demande de protection internationale par un arrêt de la Cour administrative du 16 juin 2015 (Numéro 36144C du rôle) aux motifs qu' : « (...) au-delà de toutes considérations concernant la crédibilité du récit de l'appelante, celle-ci est restée en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit des raisons personnelles de nature à justifier dans son chef une crainte actuelle fondée de persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social ainsi que le prévoit (...) ».*

*Le 4 octobre 2016, après la délivrance de votre laissez-passer, vous auriez dû être rapatriée. Néanmoins, le 30 septembre 2016, suite à l'arrivée de la police, vous avez réussi à vous enfuir de votre foyer d'accueil ensemble avec votre compagnon de l'époque .... Ce dernier a ensuite fait comprendre à un des policiers présents que vous ne retourneriez jamais en Biélorussie et qu'il empêcherait votre rapatriement.*

*Après avoir disparu de votre foyer d'accueil sans laisser d'adresse, vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale le 24 janvier 2017.*

*En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 24 janvier 2017 et le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes des 31 janvier, 27 février, 20 et 25 juillet 2017 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, ainsi que les documents versés à l'appui de votre demande.*

*Il ressort du rapport du Service de Police Judiciaire que vous prétendez être retournée illégalement en Biélorussie le 6 octobre 2016. Le 17 janvier 2017, vous seriez repartie en Allemagne et vous auriez alors appelé une connaissance pour vous ramener au Luxembourg. Vous signalez ne pas pouvoir rester en Biélorussie parce que vous y seriez « persécutée » par le KGB et la police qui n'auraient pas voulu vous remettre de nouveau passeport et auraient voulu savoir où vous vous trouviez ces dernières années. Par peur, vous auriez alors décidé d'émigrer à nouveau.*

*Il résulte de votre rapport d'entretien qu'en date du 9 octobre 2016, vous auriez décidé de retourner illégalement en Biélorussie parce que sinon « les autorités seraient au courant de mon retour ». Le lendemain 10 octobre, vous vous seriez rendue auprès du bureau d'enregistrement des actes civils afin de vous faire remettre votre acte de naissance avec lequel vous vous seriez rendue quelques jours plus tard à la police pour faire déclarer la perte de votre passeport. Le 14 octobre 2016, vous seriez alors allée au bureau des passeports pour demander un nouveau passeport et on vous aurait expliqué que cela devrait durer deux semaines. Une semaine plus tard, vous auriez été convoquée au dit bureau où on vous aurait expliqué que les « organes exécutifs » auraient ordonné de ne pas vous remettre de passeport. Vous vous seriez alors aussitôt adressée à la police pour connaître les raisons de ce refus. Or, les policiers auraient commencé à vous interroger et insulter et auraient voulu savoir où vous auriez été et comment vous seriez rentrée en Biélorussie. L'interrogatoire aurait duré quatre heures, mais vous expliquez que vous auriez refusé de répondre aux questions en leur faisant comprendre que vous ne parleriez qu'en présence de*

*vosre avocat. Aprèr quatre heures d'interrogatoire ou de garde à vue, vous auriez été relâchée et vous seriez rentrée chez vous. Le lendemain, vous auriez reçu une convocation non datée de la police à laquelle vous n'auriez pas réagi. Le lendemain, vous auriez reçu une nouvelle convocation de la police selon laquelle vous devriez vous présenter auprès du KGB le 26 octobre 2016.*

*Vous vous seriez rendue à l'adresse indiquée et auriez alors été interrogée par deux agents, « Ils voulaient savoir où j'avais été. Comment et quand j'étais arrivée en Biélorussie ». Vous auriez été étonnée du fait qu'ils auraient été au courant que vous vous seriez trouvée au Luxembourg. Vous ajoutez que « chaque fois que je mentais, j'ai été frappée ». Aprèr avoir commencé à pleurer et avoir « perdu le contrôle », vous auriez été relâchée, « ce n'était plus la peine de parler avec moi ». Vous seriez en tout cas d'avis que vous n'auriez pas pu dire la vérité auxdits agents, étant donné qu'« Aprèr les élections présidentielles de 2011, j'étais un des moyens pour faire pression sur mon père. » (p. 4 du rapport d'entretien). Aprèr votre sortie du KGB, vous vous seriez rendue auprès de la police pour faire une « sorte d'expertise de violences physiques » et déposer plainte contre les agents du KGB. Ainsi, ayant éprouvé des douleurs « au niveau du dos et des dents », vous auriez été examinée par un chirurgien, un ophtalmologue et un neurochirurgien et on vous aurait remis un certificat médical d'après lequel vous souffririez d'une contusion cérébrale, d'hématomes et d'une hémorragie.*

*Le lendemain, vous auriez eu peur de rester à ... et auriez déménagé à Minsk. Quelques jours après votre déménagement, vous auriez rédigé une plainte, envoyée au département général du Ministère des Affaires intérieures, respectivement au Comité exécutif municipal de Minsk. Vous précisez qu'il se serait agi d'une « plainte générale » dans laquelle vous auriez décrit votre situation depuis votre retour en Biélorussie. Vous auriez attendu que cette plainte vous permette de retourner à ... sans avoir peur et de vous faire remettre un passeport. Néanmoins, les fonctionnaires du Ministère n'auraient pas voulu accepter votre plainte « tout de suite » et le 14 novembre 2016, on vous aurait signalé que votre plainte ne serait pas traitée. Le 21 novembre 2016, vous auriez été convoquée auprès du Consulat du Ministère des Affaires étrangères, où vous auriez été interrogée et menacée par deux hommes qui auraient voulu savoir où vous auriez été, quand et comment vous seriez retournée en Biélorussie et où se trouverait .... Avant de vous relâcher, on vous aurait recommandé d'être « calme » et de ne plus porter plainte. En décembre 2016, vous vous seriez rendue au Ministère des Affaires intérieures pour récupérer votre passeport mais on ne vous aurait pas aidée. Le 20 décembre 2016, vous auriez reçu un appel menaçant. Le 22 décembre 2016, deux policiers seraient passés chez vous et vous auraient insultée avant de vous « jeter contre le mur » et « pousser sur le lit » pour finalement s'en aller. Le lendemain, vous seriez allée à l'hôpital où on vous aurait diagnostiqué une contusion cérébrale. Le lendemain, vous auriez quitté Minsk de peur qu'un tel incident ne se reproduise et le 24 décembre 2016, vous vous seriez installée dans la maison de campagne de votre compagnon .... Aprèr y avoir vécu pendant quelques semaines, vous seriez revenue au Luxembourg le 15 ou le 16 janvier 2017.*

*Vous avez versé plusieurs documents pour étayer vos dires et prouver votre retour en Biélorussie:*

*- Une prétendue convocation non datée et non référencée en tant qu'accusée au Tribunal le 21 mars 2017.*

*- Une prétendue convocation non datée et non référencée en tant qu'accusée au Tribunal le 5 avril 2017.*

*- Une prétendue convocation à la « Hauptverwaltung für innere Angelegenheiten »*

de Polotsk le 17 mars 2017 à cause des « troubles » du 10 mars 2017.

- Un certificat médical non daté concernant votre prétendue analyse du 23 décembre 2016.

- Un rapport de sortie d'hôpital non daté concernant votre prétendue hospitalisation du 26 octobre 2016.

*Madame, je suis au regret de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 28 (2) d) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, votre demande de protection internationale est irrecevable au motif que vous n'avez présenté aucun élément ou fait nouveau relatifs à l'examen visant à déterminer si vous remplissez les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.*

*En effet, il résulte de l'analyse ministérielle que la sincérité de votre récit est formellement remise en question et que le nouveau élément clé sous-jacent à votre deuxième demande de protection internationale, à savoir votre prétendu retour en Biélorussie d'octobre 2016 suivi de prétendus problèmes avec les autorités, doit être perçu comme fictif.*

*Ce constat s'impose en premier lieu par votre comportement et vos déclarations suite au rejet définitif de votre première demande de protection internationale. En effet, alors que votre laissez-passer avait déjà été accordé et que votre rapatriement avait été préparé et prévu pour début octobre 2016, vous avez décidé de vous enfuir de la police venue vous chercher et vous avez fait comprendre aux autorités que vous ne retourneriez jamais en Biélorussie et que votre compagnon saurait empêcher un tel éloignement. Il s'ensuit de cette réaction qu'il paraît incompréhensible et inimaginable que vous ayez tout de même décidé le même moment de retourner en Biélorussie début octobre 2016 en préférant toutefois le faire « illégalement ».*

*Force est de constater que vos tentatives de justification (un retour officiel serait « mal vu » par les autorités) d'un tel comportement n'emportent pas conviction. En effet, vous n'étiez évidemment pas sans savoir que suite à l'octroi d'un laissez-passer, les autorités biélorusses étaient de toute façon au courant de votre présence au Luxembourg et de votre rapatriement imminent. A cela s'ajoute que vous vous seriez volontairement présentée auprès des autorités biélorusses immédiatement après votre prétendu retour début octobre 2016, de sorte que vous n'auriez donc pas eu la moindre raison de ne pas retourner officiellement en Biélorussie alors que vous ne vous seriez à aucun moment caché des autorités qui étaient au courant de votre séjour au Luxembourg.*

*Il faut en effet se demander à quoi bon cela servirait de retourner de façon clandestine dans son pays d'origine dans le seul but d'aller demander quelques jours plus tard un nouveau passeport auprès des autorités qui vous auraient alors tout de même demandé où vous auriez été ces dernières années, tout en ayant délivré votre laissez-passez quelques jours plus tôt.*

*De même, il est incompréhensible pourquoi vous auriez décidé de continuer à mentir lors de votre interrogatoire auprès d'agents de la police ou du KGB, même après qu'ils vous auraient fait comprendre qu'ils sont au courant de votre séjour au Luxembourg. Vous essayez certes de justifier ce non-sens en prétendant qu'« Après les élections présidentielles de 2011, j'étais un des moyens pour faire pression sur mon père », force est cependant de constater que cette explication ne fait pas de sens puisqu'elle n'a aucun rapport*

*avec le fait que vous auriez préféré raconter aux autorités que vous vous trouviez en Allemagne et non pas au Luxembourg. En effet, hormis le fait que ce mensonge ne vous aurait servi à absolument rien, les autorités biélorusses étaient de toute façon au courant de votre séjour au Luxembourg, un fait dont vous aussi étiez au courant.*

*Par ailleurs, on peut noter qu'il n'y a absolument rien de « mal vu » dans le cadre d'un retour officiel en Biélorussie alors qu'il ressort d'informations fiables que, bien que la Biélorussie n'ait pas conclu d'accords de réadmission, le gouvernement collabore avec l'Office de l'UNHCR présent à Minsk concernant les retours de citoyens biélorusses: « (...) The law provides for freedom of movement, including the right to emigrate, but the government at times restricted the right of its citizens to foreign travel, in particular former political prisoners. The government cooperated with the Office of the UN High Commissioner for Refugees (UNHCR) and other humanitarian organizations in providing protection and assistance to internally displaced persons, refugees, returning refugees, asylum seekers, stateless persons, and other persons of concern. (...) ».*

*Il s'ensuit des informations précitées que les autorités de votre pays d'origine coopèrent avec l'UNHCR concernant notamment les émigrés biélorusses ou les demandeurs de protection internationale biélorusses déboutés et les recherches ministérielles n'ont pas trouvé de trace d'une quelconque critique prononcée par l'UNHCR au sujet de cette coopération.*

*Votre prétendu retour en Biélorussie et les problèmes qui l'auraient suivi doivent d'autant plus être reniés en bloc que votre version des faits est incompatible avec des informations fiables sur votre pays d'origine.*

*Ainsi, rappelons que vos prétendus problèmes auraient commencé après que vous vous seriez présentée auprès des autorités biélorusses en octobre 2016 pour demander un nouveau passeport et suite à vos plaintes que vous auriez prononcées à cause de leur refus de vous en remettre et du traitement qui vous aurait été réservé. De même, soulevons que vous signalez avoir officiellement déménagé en Biélorussie en décembre 2016, en vous installant à Minsk à une adresse connue par les autorités.*

*Force est toutefois de constater que « Passports serve as a form of identity and authorities required them for permanent housing, work, and hotel registration. Police continued to harass selectively individuals who lived at a location other than their legal place of residence indicated in mandatory stamps in their passports ».*

*Or, il s'ensuit de ce qui précède que si en décembre 2016, vous aviez effectivement déménagé de manière officielle de ... à Minsk, ce que vous confirmez dans le cadre de votre entretien et tentez même de prouver à l'aide d'une prétendue lettre des autorités envoyée à votre adresse à Minsk, alors vous avez été en possession d'un passeport qui doit alors avoir été émis par les autorités biélorusses entre octobre et décembre 2016.*

*Ainsi, c'est tout votre récit qui doit être perçu comme inventé et comme une nouvelle tentative de votre part d'induire en erreur les autorités luxembourgeoises (comme c'était déjà le cas lors de votre première demande de protection internationale déposée avec votre compagnon ... ou ...), alors que votre prétendue demande suivie par la non-délivrance de votre passeport auraient constitué la base de vos nouveaux problèmes, puisqu'elles auraient été suivies de convocations et d'interrogatoires.*

*Pareillement, même si vous étiez effectivement retournée en Biélorusse en octobre 2016, ce qui est formellement contesté par la présente décision, alors le fait que vous avez officiellement déménagé, obligatoirement combiné à la possession d'un passeport, démontre que vous n'avez pas été confrontée en Biélorussie aux problèmes avec les autorités que vous voulez faire croire au Ministre. Ce constat vaut d'autant plus que « The government's database of persons banned from traveling abroad contained the names of individuals who possessed state secrets, faced criminal prosecution or civil suits, or had outstanding financial obligations. Authorities informed some persons by letter that their names were in the database; others learned only at border crossings. The Internal Affairs Ministry and security agencies, border and customs services, and financial investigation departments have a right to place persons on "preventive" surveillance lists ».*

*En effet, il en ressort que les autorités biélorusses ne vous auraient certainement pas remis un nouveau passeport (un fait établi dès lors qu'on porterait crédit à votre déménagement et à la prétendue lettre des autorités versée à votre nouvelle adresse officielle à Minsk) quelques jours après avoir été informées des autorités luxembourgeoises de votre présence sur le territoire luxembourgeois et de la remise de votre laissez-passez, et ainsi pris le risque de votre fuite, si vous étiez vraiment considérée de quelque sorte que ce soit comme une personne recherchée, accusée de crimes ou comme une opposante au régime en place.*

*Madame, au vu de tout ce qui précède, le Ministre se doit de rejeter les motifs de fuite à la base de votre nouvelle demande de protection internationale alors qu'ils doivent être perçus comme fictifs et l'introduction de cette demande comme un recours manifestement abusif à la procédure d'asile. Il paraît évident que vous avez décidé de mentir aux autorités luxembourgeoises dans le but d'introduire une nouvelle demande de protection internationale et d'augmenter vos chances de bénéficier du statut de réfugié en ajoutant des nouveaux éléments aux motifs exposés dans le cadre de votre première demande de protection internationale qui avaient également déjà fait semer des doutes quant à votre honnêteté.*

*Il s'ensuit que les différentes feuilles déchirées (il manque la partie basse de plusieurs feuilles), votre prétendue convocation scotchée ainsi que le document en format A4, imprimable par chaque personne ayant accès à un ordinateur, que vous avez versées, ne sauraient dès lors pas être perçues autrement qu'une nouvelle tentative de votre part d'induire en erreur les autorités luxembourgeoises en présentant des pièces censées rendre votre histoire fictive plus crédible et prouver un retour en Biélorussie.*

*En effet, l'authenticité de ces documents ne saurait manifestement pas être établie; d'autant plus qu'il ne fait aucun sens que vous n'ayez ramené aucun document avec vous lors de votre prétendu départ de la Biélorussie, préférant inexplicablement que votre mère ou d'autres personnes prennent le risque de vous les envoyer tout en donnant aux autorités biélorusses la possibilité de découvrir votre lieu de séjour à l'étranger (Vous précisez d'ailleurs soupçonner les autorités biélorusses d'avoir confisqué à la poste des colis qui vous étaient destinés et donc ne pas avoir jugé nécessaire de cacher votre adresse et lieu de séjour aux autorités de votre pays d'origine). Pareillement, l'histoire de la « connaissance » qui serait allée voir votre mère avant pour se faire remettre des documents vous concernant afin de les amener en Allemagne où elles les aurait fait passer à ... [... ou ...] semble clairement tirée par le cheveux.*

*De même, il faut ajouter que vos dires concernant votre traitement au cours de vos prétendus interrogatoires ne correspondaient pas vraiment aux certificats médicaux versés ou paraissaient du moins incohérents. Ainsi, vous expliquiez d'abord que vous auriez été giflée et parfois frappée avec un objet qui se trouvait sur une table et que vous auriez été relâchée après avoir commencé à pleurer : « J'ai commencé à pleurer. Ce n'était plus la peine de parler avec moi. J'ai perdu le contrôle sur soi-même. Ils m'ont autorisé de partir ». Questionnée par la suite pourquoi vous auriez souffert de maux de dos (et que le certificat médical fait notamment état d'hématomes dans la région lombaire), vous ajoutez alors que vous auriez été frappée d'une telle violence que vous seriez tombée d'une chaise et que vous auriez alors été rouée de coups de pieds dans le dos. Or, hormis le fait qu'il paraît du moins étonnant que vous ayez été relâchée parce que vous auriez commencé à pleurer de sorte que les agents n'auraient plus pu vous poser d'autres questions, il est surprenant que vous ayez d'abord omis de parler de ces agressions violentes mais que vous précisiez toutefois avoir été « giflée ».*

*Par ailleurs, concernant ces documents, notons que vous auriez déjà quitté la Biélorussie en janvier 2017, et qu'il n'est par conséquent pas logique que vous soyez recherchée pour votre participation à des manifestations qui ont eu lieu en février ou en mars 2017. En effet, bien que les autorités biélorusses ont effectivement eu recours à de nombreuses arrestations et poursuites judiciaires suite aux manifestations de février et de mars 2017, celles-ci se sont toutefois clairement limitées aux seuls participants desdites manifestations.*

*Par ailleurs, on peut préciser que « Hundreds of them were temporarily deprived of their freedom of movement. On 27 march, 177 persons were swiftly sentenced to fines or detention for up to two weeks, the maximum as provided under the law. (...) The majority of those detained in connection with the protests of 25 March were later released without charge, others were charged with offenses such as hooliganism, resisting arrest or participating in unsanctioned protests. (...) During the events, the practice of preventive actions reappeared. Attesting to the planned nature of the wave of repression, such actions on the eve of Freedom Day rallies focused on political leaders, human rights activists and journalists (...) ».*

*Or, force est de constater que non seulement vous ne vous trouviez donc plus en Biélorussie au moment des arrestations et accusations des autorités envers les participants desdites manifestations, mais en plus, vous ne tombez pas non plus sous un des groupes de personnes susceptibles d'être visées par les autorités dans le cadre de ces « actions préventives », de sorte que ces documents sont perçus par le Ministre comme une tentative de plus de l'induire en erreur.*

*Enfin, pour compléter, soulevons d'autres incohérences et invraisemblances de votre récit qui ne font que renforcer le constat développé ci-dessus. Ainsi:*

*- Il n'est pas crédible qu'une personne « persécutée » par les autorités biélorusses et violentée par des agents du KGB décide de rechercher en même temps, voire le jour même, leur aide et encore moins crédible que cette personne décide de déposer plainte contre des agents du service secret auprès des autorités biélorusses. Force est dans ce contexte de constater que l'agent chargé de votre entretien vous a justement fait comprendre que votre réaction (à la supposer établie, ce qui n'est pas le cas) pourrait du moins être perçue comme courageuse dans un pays comme la Biélorussie et que votre réponse selon laquelle «A ce*



*moment-là, je ne pouvais pas contrôler mon esprit et mes idées. J'ai commis une faute en me rendant au bureau de la milice » (p. 5 du rapport d'entretien) n'emporte de nouveau manifestement pas conviction.*

*Les recherches ministérielles n'ont d'ailleurs pas permis de trouver trace d'un quelconque agent KGB biélorusse qui aurait été traduit en justice par un citoyen, ni même de la seule possibilité pour un citoyen biélorusse de déposer plainte contre un prétendu agent du service secret, de sorte que vos dires paraissent de plus en plus inimaginables.*

*- Vos tentatives d'expliquer pourquoi vous vous seriez adressée au comité exécutif de la ville de Minsk (p. 6 du rapport d'entretien) afin de vous plaindre du traitement qui vous aurait été réservé par des agents à ... n'emportent pas la conviction.*

*- Il est du moins étonnant que vous ayez été convoquée par des agents de la police afin de vous présenter pour un interrogatoire auprès d'agents du service secret KGB.*

*Finally, notons que conformément à l'article 9 de la loi du 18 décembre 2015, il est dérogé au droit de rester sur le territoire lorsqu'une personne n'a introduit une première demande ultérieure considérée comme irrecevable, qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait son éloignement imminent du territoire. Or, il ressort de votre dossier qu'une décision de retour a été prise en date du 4 avril 2014 et que vous êtes déboutée de votre première demande depuis le 16 juin 2015. Votre laissez-passez avait été délivré par les autorités biélorusses en avril 2016 et votre rapatriement par vol avait été prévu en septembre 2016, Néanmoins, vous vous êtes enfuie de votre foyer d'accueil au moment où la police est venue vous chercher pour votre éloignement et vous avez fait comprendre aux agents sur place que vous ne retourneriez jamais en Biélorussie et que vous empêcheriez ce rapatriement.*

*Par conséquent la prédite dérogation au droit de rester sur le territoire luxembourgeois s'applique en l'espèce.*

*Votre nouvelle demande en obtention d'une protection internationale est dès lors déclarée irrecevable au sens de l'article 28 (2) d).*

*Conformément aux articles 9, 35 (3) et 36 (2), la présente décision est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la présente. Le recours contre la présente décision d'irrecevabilité n'a pas d'effet suspensif.*

*Je vous informe par ailleurs que le recours gracieux n'interrompt pas les délais de la procédure et que la décision du Tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel.».*

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 28 septembre 2017, inscrite sous le numéro 40219 du rôle, Madame ... a fait introduire un recours en annulation contre la décision ministérielle précitée du 6 septembre 2016. Par requête séparée déposée postérieurement en date du 4 octobre 2017, inscrite sous le numéro 40242 du rôle, elle a encore introduit une demande en obtention d'une mesure de sauvegarde, tendant en substance à la voir autoriser à séjourner provisoirement au Luxembourg jusqu'au jour où le tribunal administratif aura statué sur le mérite de son recours au fond.

La demanderesse soutient que l'exécution de la décision attaquée risquerait de lui causer un préjudice grave et définitif et que les moyens invoqués à l'appui de son recours au fond seraient sérieux.

En ce qui concerne le préjudice grave et définitif allégué, elle affirme qu'un tel risque serait non seulement inhérent à tout éloignement forcé, mais qu'il serait de surcroît en l'espèce particulièrement renforcé, puisqu'elle risquerait d'être victime d'actes de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Biélorussie, et notamment d'actes de tortures, sinon de traitements inhumains et dégradants.

En ce qui concerne les moyens articulés à l'appui du recours au fond, la demanderesse, en substance, met en exergue les mauvais traitements et menaces qu'elle aurait subis en Biélorussie suite à son retour volontaire, en étayant son récit par un descriptif de la situation des droits de l'Homme dans ce même pays et en reprochant au ministre de ne s'être manifestement pas livré à une analyse conforme aux dispositions légales applicables.

La partie gouvernementale soulève d'abord l'irrecevabilité du recours en obtention d'une mesure de sauvegarde pour ensuite conclure au rejet du recours.

En vertu de l'article 12 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le président du tribunal administratif ou le magistrat le remplaçant peut au provisoire ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils.

Sous peine de vider de sa substance l'article 11 de la même loi, qui prévoit que le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux, il y a lieu d'admettre que l'institution d'une mesure de sauvegarde est soumise aux mêmes conditions concernant les caractères du préjudice et des moyens invoqués à l'appui du recours. Admettre le contraire reviendrait en effet à autoriser le sursis à exécution d'une décision administrative alors même que les conditions posées par l'article 11 ne seraient pas remplies, le libellé de l'article 12 n'excluant pas, *a priori*, un tel sursis qui peut à son tour être compris comme mesure de sauvegarde.

Or, en vertu de l'article 11, (2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux.

En ce qui concerne la condition d'un préjudice grave et définitif, le soussigné se doit à cet égard de constater que la demanderesse situe l'intégralité de ses griefs par rapport à son éloignement futur, lequel ne se situe toutefois pas au niveau de la décision d'irrecevabilité du 12 septembre 2017, telle que déferée, décision qui ne comporte pas d'ordre de quitter le territoire, l'article 34, alinéa 2 de la loi du 18 décembre 2015 précitée prévoyant d'ailleurs explicitement à cet égard qu'une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 28 (2) d) ne constitue pas une décision de retour, mais au niveau de la décision initiale du 4 avril 2014 portant rejet de la première demande de protection internationale et comportant ordre de

quitter le territoire, coulée en autorité de chose jugée.

Le soussigné constate par ailleurs que si la décision ministérielle déférée se réfère certes à l'article 9 (2) b) de la loi du 18 décembre 2015, le passage incriminé ne constitue *a priori* qu'un constat, à savoir celui du maintien illégal de la demanderesse sur le territoire luxembourgeois en dépit de la décision de retour du 4 avril 2014 et des dispositions de l'article 9 (2) b) de la loi du 18 décembre 2015, lesquelles excluent d'office tout droit de demeurer provisoirement sur le territoire de personnes n'ayant introduit une première demande ultérieure considérée comme irrecevable, qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait leur éloignement imminent du territoire, « *jusqu'à ce qu'une décision du ministre soit intervenue* » : cette disposition ne saurait donc permettre au ministre d'émettre une quelconque décision relative au maintien de la demanderesse sur le territoire, dans un sens ou dans l'autre, après l'émission de sa décision : le passage incriminé ne saurait dès lors pas être analysé au provisoire comme constituant un ordre de quitter le territoire implicite, mais uniquement comme un constat, *post festum*, que la demanderesse ne disposait pas du droit de rester provisoirement sur le territoire luxembourgeois durant la phase pré-contentieuse de la procédure, mais qu'elle n'est néanmoins pas retournée dans son pays d'origine. En d'autres termes, le constat ministériel que « *Par conséquent la prédite dérogation au droit de rester sur le territoire luxembourgeois s'applique en l'espèce* », superfétatoire, n'a vocation qu'à s'appliquer à la phase administrative ayant précédé l'émission de la décision, et non postérieurement.

Or, le soussigné tient à rappeler qu'en ce qui concerne la condition du préjudice grave et définitif, un sursis à exécution, respectivement une mesure de sauvegarde, ne saurait être ordonné que si le préjudice invoqué par la partie demanderesse résulte de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, la condition légale n'étant en effet pas remplie si le préjudice ne trouve pas sa cause dans l'exécution de l'acte attaqué, le risque dénoncé devant en effet découler de la mise en œuvre de l'acte attaqué et non d'autres actes étrangers au recours : or, il appert en l'espèce que la situation de fait critiquée, à la base du présent litige, se situe dans l'éloignement imminent des demandeurs vers leur pays d'origine, éloignement effectué en exécution non pas de la décision déférée, à savoir la décision d'irrecevabilité, datée du 12 septembre 2017, mais de la décision de refus du 4 avril 2014, comportant ordre de quitter le territoire, coulée en autorité de chose décidée et jugée.

Par ailleurs, la mesure provisoire sollicitée amènerait le soussigné, juge du provisoire, à transgresser non seulement directement l'ordre de quitter le territoire coulé, tel que relevé ci-dessus, en autorité de chose jugé, mais également la disposition légale excluant la demanderesse de tout droit de rester sur le territoire.

Il s'ensuit que la demanderesse est à débouter de sa demande en obtention d'une mesure provisoire, la décision déférée, qui ne nécessite d'ailleurs d'exécution concrète, étant étrangère au préjudice mis en avant et découlant de son éloignement prochain, sans qu'il y ait lieu d'examiner davantage la question du caractère sérieux des moyens avancés au fond, les conditions afférentes devant être cumulativement remplies, de sorte que la défaillance de l'une de ces conditions entraîne à elle seule l'échec de la demande.

**Par ces motifs,**

le soussigné, président du tribunal administratif, statuant contradictoirement en audience publique ;

reçoit la requête en obtention d'une mesure provisoire en la forme ;

au fond, la déclare non justifiée et en déboute ;

condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 10 octobre 2017 par Marc Sünner, président du tribunal administratif, en présence de Xavier Drebenstedt, greffier.

s. Xavier Drebenstedt

s. Marc Sünner

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 10 octobre 2017  
Le greffier du tribunal administratif